Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RMM Indexi

Cet OPCVM est géré par Rothschild & Co Asset Management Europe
Code ISIN : FR0010275628 (Part I)

Objectifs et politique d'investissement

• **Classification AMF :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

• **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du FCP est de reproduire la performance des obligations de la zone euro indexées sur l'inflation (française et européenne).

• **Indicateur de référence :** Le Bloomberg Eurozone – All CPI est un reflet parfait du marché des obligations d'Etat de la zone euro indexées sur l'inflation (française ou européenne). Il est libellé en euro et tient compte des coupons détachés par les obligations qui le composent. Cet OPCVM a pour objectif de gestion de reproduire la performance de celle de son indicateur de référence Bloomberg Eurozone, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

• **Politique d'investissement :**

RMM INDEXi a une stratégie de constitution d'un portefeuille de produits de taux d'intérêt indexés sur l'inflation. L'OPCVM fera l'objet d'une gestion active sur les obligations indexées de la zone euro dans des proportions proches de l'indice Bloomberg Eurozone – All CPI. Le portefeuille est investi en actifs obligataires et instruments du marché monétaire sélectionnés selon le processus suivant : choix d'exposition aux taux en fonction des données macro-économiques et des stratégies des banques centrales, choix d'exposition aux différents pays composant l'indicateur de référence, choix d'exposition au risque de crédit. Le portefeuille est ainsi construit en fonction de l'allocation de taux, de l'allocation géographique et de la nature des émetteurs.

Les actifs obligataires et les titres de créances ou instruments du marché monétaire sont libellés en euro ou, accessoirement, en devises. Les titres en devises sont couverts contre le risque de change. Ces valeurs mobilières peuvent être à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro. Les émetteurs retenus sont des souverains ou des émetteurs privés majoritairement "Investment Grade" ou jugés équivalents par la société de gestion. Toutefois, jusqu'à 10 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield", notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation, et jusqu'à 20% maximum de son actif des obligations *callable* et *putable*. Les produits de taux d'émetteurs privés peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif. Pour investir, la société de gestion utilise ses propres analyses crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle base son analyse sur des éléments quantitatifs et qualitatifs, référencés et faisant l'objet de procédures, permettant d'évaluer la qualité de crédit des émetteurs, sans avoir recours aux notations fournies par les agences de notation.

Le FCP peut intervenir sur des instruments dérivés pour prendre des positions sur les taux en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les devises seront réalisées uniquement dans un but de couverture. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement représentant 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et/ou en parts ou actions de FIA français ou européens, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Fréquence de valorisation : Hebdomadaire Vendredi. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque vendredi à 11h30 auprès de Rothschild Martin Maurel. Exécution des ordres : prochaine VL (cours inconnu). Les commissions de souscriptions acquises au fonds ne s'appliquent pas si, sur une valeur liquidative donnée, le montant des souscriptions est identique au montant total des rachats.Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation.

Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 3 ans après leur investissement.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

• Le niveau de risque de cet OPCVM est de 3 (volatilité comprise entre 2% et 5%) et reflète principalement son positionnement sur des titres de dettes privées ou publiques indexés sur l'inflation, tout en ayant une sensibilité comprise entre 0 et 15.

• Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

• La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

• L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

• Risque de crédit : Risque de dégradation de la qualité du crédit ou risque de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille.

• Risque de contrepartie : Risque de défaut d'une contrepartie à une opération de gré à gré (swap, pension). Ces risques peuvent impacter négativement la valeur liquidative de l'OPC.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,30%
Frais de sortie	Néant

Les pourcentages indiqués sont les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pourrez payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année

Frais courants (en % de l'actif net)	0,23%

Le pourcentage de frais courants indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés par l'OPC dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Performances passées

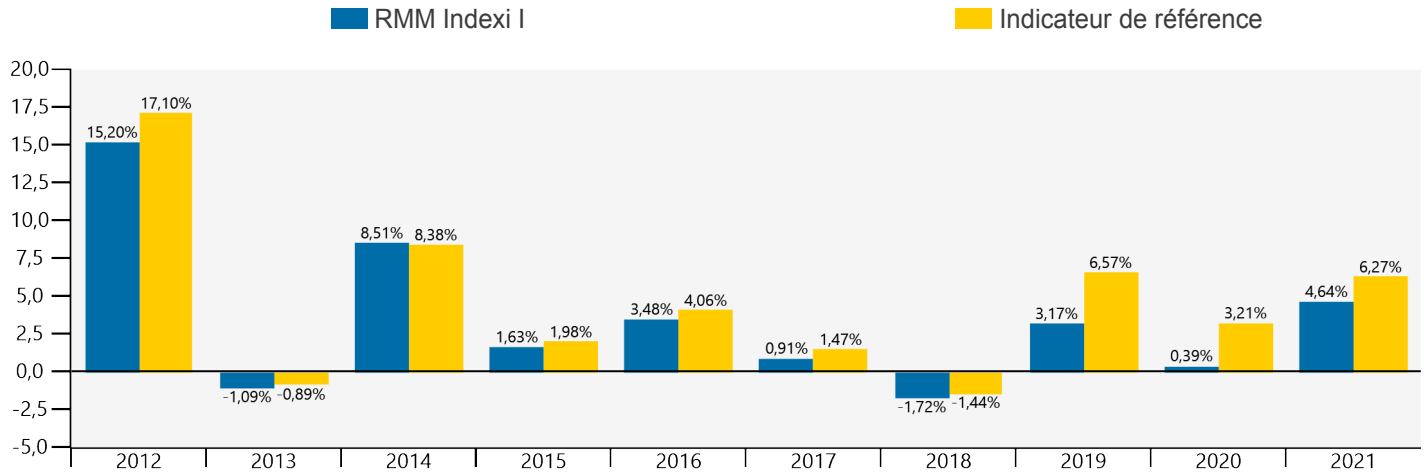

Cet OPCVM a été créé en **2002**.
La Part « I » a été créée le 16/06/2006.
Les performances ont été calculées en EUR.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM est Rothschild Martin Maurel.
Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management Europe - Service Commercial
29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.eu.rothschildandco.com
La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de Rothschild & Co Asset Management Europe ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous trouverez plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet suivant : https://am.eu.rothschildandco.com
Cet OPCVM est agréé en France et règlementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Rothschild & Co Asset Management Europe est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet https://am.eu.rothschildandco.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RMM Indexi

Cet OPCVM est géré par Rothschild & Co Asset Management Europe
Code ISIN : FR0007075668 (Part P)

Objectifs et politique d'investissement

• **Classification AMF :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

• **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du FCP est de reproduire la performance des obligations de la zone euro indexées sur l'inflation (française et européenne).

• **Indicateur de référence :** Le Bloomberg Eurozone – All CPI est un reflet parfait du marché des obligations d'Etat de la zone euro indexées sur l'inflation (française ou européenne). Il est libellé en euro et tient compte des coupons détachés par les obligations qui le composent. Cet OPCVM a pour objectif de gestion de reproduire la performance de celle de son indicateur de référence Bloomberg Eurozone, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

• **Politique d'investissement :**

RMM INDEXi a une stratégie de constitution d'un portefeuille de produits de taux d'intérêt indexés sur l'inflation. L'OPCVM fera l'objet d'une gestion active sur les obligations indexées de la zone euro dans des proportions proches de l'indice Bloomberg Eurozone – All CPI. Le portefeuille est investi en actifs obligataires et instruments du marché monétaire sélectionnés selon le processus suivant : choix d'exposition aux taux en fonction des données macro-économiques et des stratégies des banques centrales, choix d'exposition aux différents pays composant l'indicateur de référence, choix d'exposition au risque de crédit. Le portefeuille est ainsi construit en fonction de l'allocation de taux, de l'allocation géographique et de la nature des émetteurs.

Les actifs obligataires et les titres de créances ou instruments du marché monétaire sont libellés en euro ou, accessoirement, en devises. Les titres en devises sont couverts contre le risque de change. Ces valeurs mobilières peuvent être à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro. Les émetteurs retenus sont des souverains ou des émetteurs privés majoritairement "Investment Grade" ou jugés équivalents par la société de gestion. Toutefois, jusqu'à 10 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield", notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation, et jusqu'à 20% maximum de son actif des obligations *callable* et *putable*. Les produits de taux d'émetteurs privés peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif. Pour investir, la société de gestion utilise ses propres analyses crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle base son analyse sur des éléments quantitatifs et qualitatifs, référencés et faisant l'objet de procédures, permettant d'évaluer la qualité de crédit des émetteurs, sans avoir recours aux notations fournies par les agences de notation.

Le FCP peut intervenir sur des instruments dérivés pour prendre des positions sur les taux en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les devises seront réalisées uniquement dans un but de couverture. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement représentant 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et/ou en parts ou actions de FIA français ou européens, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Fréquence de valorisation : Hebdomadaire Vendredi. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque vendredi à 11h30 auprès de Rothschild Martin Maurel. Exécution des ordres : prochaine VL (cours inconnu). Les commissions de souscriptions acquises au fonds ne s'appliquent pas si, sur une valeur liquidative donnée, le montant des souscriptions est identique au montant total des rachats. Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation.

Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 3 ans après leur investissement.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

• Le niveau de risque de cet OPCVM est de 3 (volatilité comprise entre 2% et 5%) et reflète principalement son positionnement sur des titres de dettes privées ou publiques indexés sur l'inflation, tout en ayant une sensibilité comprise entre 0 et 15.

• Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

• La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

• L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

• Risque de crédit : Risque de dégradation de la qualité du crédit ou risque de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille.

• Risque de contrepartie : Risque de défaut d'une contrepartie à une opération de gré à gré (swap, pension). Ces risques peuvent impacter négativement la valeur liquidative de l'OPC.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,30%
Frais de sortie	Néant

Les pourcentages indiqués sont les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pourrez payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année

Frais courants (en % de l'actif net)	0,55%

Le pourcentage de frais courants indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés par l'OPC dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Performances passées

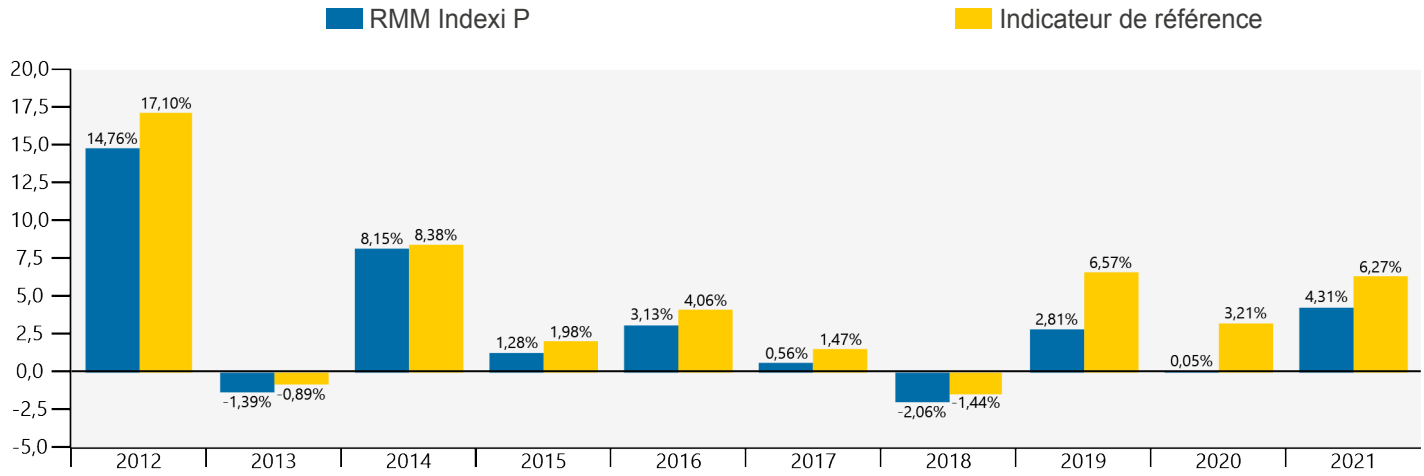

Cet OPCVM a été créé en **2002**.
La Part « P » a été créée le 09/08/2002.
Les performances ont été calculées en EUR.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM est Rothschild Martin Maurel.
Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management Europe - Service Commercial
29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.eu.rothschildandco.com
La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de Rothschild & Co Asset Management Europe ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous trouverez plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet suivant : https://am.eu.rothschildandco.com
Cet OPCVM est agréé en France et règlementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Rothschild & Co Asset Management Europe est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet https://am.eu.rothschildandco.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I – Caractéristiques Générales

➢ **Dénomination** : RMM INDEXi

➢ **Forme juridique :** FCP de droit français

➢ **Date de création et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 6 août 2002 pour une durée de 99 ans

➢ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part P	FR0007075668	Capitalisation	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs
Part I	FR0010275628	Capitalisation	Euro	1 000 000 €	Un dix millième de part	Institutionnels

➢**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris
Ces documents sont également disponibles sur le site https://am.eu.rothschildandco.com
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante :
clientserviceteam@rothschildandco.com

II – Acteurs

➢**Société de gestion :**
Rothschild & Co Asset Management Europe
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP 17000014

➢**Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts :**
Rothschild Martin Maurel
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :
Conformément à la réglementation, le dépositaire exerce les missions de garde des actifs, de suivi des flux de liquidités des OPCVM, et de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.
Le dépositaire est également en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPCVM.
L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêt potentiels :
Rothschild Martin Maurel et Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co.

Elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts des porteurs de parts.

Délégataires :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).
La liste des entités auxquelles Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires.

Des informations actualisées seront mises à disposition des porteurs de parts gratuitement, sur simple demande écrite.

➢**Commissaires aux comptes :**
Cabinet FOUCAULT – M. Jean-Paul Foucault – 229 boulevard Péreire – 75017 Paris

➢**Commercialisateur :**
Rothschild & Co Asset Management Europe

➢**Délégataires :**
La gestion comptable a été déléguée auprès de :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

➢**Conseillers :** Néant

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales :

➢**Caractéristiques des parts ou actions :**
Nature du droit attaché à la catégorie de part :
Chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.
Modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
Droits de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.
Forme des parts : Au porteur
Décimalisation des parts : Les parts I sont décimalisées en dix-millièmes de parts. Les parts P sont tenues en part entière.

➢**Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de bourse du mois de décembre.
La clôture de l'exercice peut être établie sur une valeur liquidative dite "estimative" si le dernier jour de bourse du mois de décembre ne correspond pas à un vendredi. Dans ce cas, aucun rachat ni souscription ne sera réalisé sur cette valeur liquidative. Le calcul des performances s'effectue sur cette valeur.

➢ **Indication sur le régime fiscal :**
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2. Dispositions particulières :

➢**Code ISIN :** Part P : FR0007075668
Part I : FR0010275628

➢**Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

➢**Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion de RMM INDEXi est de reproduire la performance des obligations de la zone euro indexées sur l'inflation (française et européenne).

➢**Indicateur de référence :**
Le Bloomberg Eurozone – All CPI (Code Bloomberg LF96TREU Index) est un reflet parfait du marché des obligations d'Etat de la zone euro indexées sur l'inflation (française ou européenne). Il est libellé en euro et tient compte des coupons détachés par les obligations qui le composent. Les indices Bloomberg répliquent quotidiennement la performance totale des obligations d'Etat des pays appartenant à la zone euro. Ils permettent de mesurer les performances du marché des emprunts d'Etat sur différentes tranches de maturité, selon le type d'inflation (française et/ou européenne) et selon le type d'émetteur.
Il est calculé par Bloomberg Indices et est disponible sur le site www.bloombergindices.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPC a pour objectif de gestion reproduire la performance de celle de son indicateur de référence Bloomberg Eurozone, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

➢**Stratégie d'investissement :**

a) Stratégies utilisées :

RMM INDEXi a une stratégie de constitution d'un portefeuille de produits de taux d'intérêt. L'OPCVM fera l'objet d'une gestion active sur les obligations indexées de la zone euro dans des proportions proches de l'indice Bloomberg Eurozone – All CPI.
Le portefeuille sera géré au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 15.

Stratégies de produits de taux :
La stratégie d'investissement s'articule autour de quatre phases principales, la base de l'allocation étant de tirer le meilleur parti de la configuration de la courbe des taux pour obtenir une performance proche de la référence.

- Phase 1 : Etablir des choix d'exposition au marché : sensibilité aux taux d'intérêt, positionnement sur la courbe des taux, exposition au risque de crédit. Ces choix sont définis à la suite d'un comité « macroéconomie » qui identifie le point de vue global des acteurs du marché (consensus) puis qui détermine le scénario économique de la société de gestion.
- Phase 2 : Détermination quantitative de l'allocation du risque. L'allocation quantitative du risque se fait à deux niveaux. D'une part, une allocation par classe d'actifs ; les gérants s'écartent plus ou moins de l'allocation stratégique. D'autre part, un contrôle parallèle des implications de cette allocation en terme de risque total de l'OPCVM.
  Le risque total d'un OPCVM obligataire est principalement appréhendé en fonction de sa sensibilité, sa convexité et sa répartition en terme de notation.
- Phase 3 : Choix des émetteurs souverains et crédit par segment de courbe, de notation et de taux d'inflation (inflation française ou inflation de la zone euro). Les émetteurs privés sont sélectionnés suite à une grille précise définie en comité de "risque crédit" MMG.
- Phase 4 : Construction du portefeuille. Le portefeuille de RMM INDEXi est alors construit en fonction des choix d'allocation de risque et de nature d'émetteurs.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, qui représentent entre 0% minimum et 40% maximum des investissements.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La société de gestion précisera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les investissements suivront la politique ESG accessible sur le site
https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir

b1. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les agences de notation (S&P, Fitch, Moody's…) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. Les émetteurs retenus sont des souverains ou des émetteurs privés majoritairement "Investment Grade" ou jugés équivalents par la société de gestion. Toutefois, jusqu'à 10 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield", notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation ; et jusqu'à 20% maximum de son actif des obligations callable et puttable (dont les *make whole call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance). Les produits de taux d'émetteurs privés peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif. Ces émetteurs seront retenus afin de pallier le peu de volumes d'émission de certains Etats de la zone euro ou le faible niveau de notation de certains états par les diverses agences de notation.

La société de gestion dispose, pour investir, d'outils spécifiques d'analyse crédit. Elle a mis en place une analyse du risque de crédit approfondie, ainsi que les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas d'événement de nature à modifier le profil de rendement - risque d'un émetteur, afin de décider de céder ses titres ou de les conserver.

Les décisions sont prises de manière autonome par chaque gérant -analyste. En outre, la société de gestion peut recourir à des sources d'analyses extérieures : sociétés de conseil indépendantes ou cabinet spécialisé en analyse crédit. Leurs conclusions peuvent venir corroborer ou nuancer celles des gérants -analystes de la société.
Toutefois, la référence à la notation d'un émetteur par une des principales agences de notation, peut être utilisée par la société de gestion pour informer ses clients dans un unique souci de simplification. Elle n'est en aucun cas un critère de prise de décision.

Parts ou actions d'autres OPCVM et de FIA :
Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, RMM INDEXi pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou européen, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

b2. Les instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, RMM INDEXi peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels négociés sur les marchés réglementés ou sur des opérations de gré à gré sur instruments financiers de taux de la zone euro et de devises (swaps de taux d'intérêt, options cotées sur les marchés de gré à gré, ventes à terme de devises ou swaps de devises). Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque "de taux" et le risque de "change" par le biais d'utilisation de futures, d'options et de changes à terme. En vue de la dynamisation éventuelle du portefeuille, il aura également la possibilité de recourir aux mêmes instruments financiers afin d'exposer le portefeuille aux taux. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement ne dépassant pas 100 % maximum de l'actif de l'OPCVM.

- ✓ **Nature des marchés d'intervention** :

☑réglementés : EUREX - LIFFE
☑organisés,
☑de gré à gré.

- ✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

☑taux,
☐action,
☑change,
☐crédit,
☐autres risques : volatilité, dividendes.

- ✓ **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

☑couverture,
☑exposition,
☐arbitrage,
☐autre nature.

- ✓ **Nature des instruments utilisés :**

☑futures :
- sur taux : les contrats obligataires cotés sur l'EUREX, anticipant l'évolution des emprunts d'Etat allemand sur les principales maturités sur des échéances trimestrielles.

☑options :
- sur taux : couverture ou exposition au risque de volatilité des taux par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur les contrats obligataires.

☑swaps :
☑change à terme : couverture du risque de devises.
☐dérivés de crédit : néant.
☐autre nature.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

b3. Titres intégrant des dérivés : Le FCP n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés, à l'exception des obligations *callable* et *puttable* (dont les *make whole call*), dans la limite globale de 20% maximum de l'actif.

b4. Dépôts :

RMM INDEXi pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net dans le cadre de la gestion de la trésorerie

b5. Emprunts d'espèces : Néant

b6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- ✓ Description générale des opérations :
  - Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

  - Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

- ✓ Données générales pour chaque type d'opération :
  - Type d'actifs :

Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

  - Proportion maximale :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de l'OPCVM. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

  - Proportion attendue :

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourra représenter 0% de l'actif. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourra représenter 20% de l'actif.

- ✓ Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

- ✓ Garanties acceptables :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.
Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée …) ne seront pas acceptés.

- ✓ Evaluation des garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ».

- ✓ Gestion des risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

- ✓ Conservation :

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM.

- ✓ Restrictions volontaires ou règlementaires :

Néant.

- ✓ Informations sur les revenus générés :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération de ces opérations figurent dans la rubrique frais et commissions du prospectus.

Information relative aux garanties financières de l'OPCVM :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis (es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité) ou des espèces.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où le compartiment recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou espèces en collatéral.
Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.
.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPC monétaires.

➢**Profil de risque** :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Plus précisément, RMM INDEXi réagira principalement en fonction des risques suivants :

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. En conséquence, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :
L'OPCVM comporte un risque de taux, la sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt de l'OPCVM est comprise entre 0 et 15.
La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixe détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.
La valeur liquidative de l'OPCVM baissera en cas de hausse des taux et montera en cas de baisse.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière et économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de capital :
L'investisseur est averti que l'OPCVM n'offre pas de garantie, qu'il suit des fluctuations de marché et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à l'inflation :
L'OPCVM étant exposé aux obligations indexées sur l'inflation, son rendement fluctue en fonction de l'évolution des indices d'inflation mensuels. Ainsi, en cas de baisse de l'inflation anticipée sur les années à venir, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :
L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. Néanmoins, la majorité des instruments négociés à terme le seront sur des marchés organisés, pour lesquels les mécanismes des déposits et des appels de marge permettent une éviction de ce risque. Les opérations de changes à terme ou de swap (change et taux) étant négociées de gré à gré, elles constitueront les principales formes du risque de contrepartie.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :
L'OPCVM peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un OPCVM prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (la « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un OPCVM vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un OPCVM achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après certains des risques de base liés à ces types d'opérations. La contrepartie peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite, ce qui obligerait l'OPCVM à présenter une réclamation pour récupérer son placement. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par l'OPCVM. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres empruntés (aux termes d'une opération d'emprunt de titres) ou achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix en espèces qu'il a payé à la contrepartie. La réalisation de ces opérations avec une société du Groupe génère un risque potentiel de conflits d'intérêts.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) :
La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.
Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur.
Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

➢ **Garantie ou protection :**
Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :
Parts P : Tous souscripteurs
Parts I : Plus particulièrement destinées aux institutionnels

Profil type : L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite bénéficier d'une gestion obligataire de ses avoirs sur les différents pays de la zone euro tout en se protégeant d'une hausse de l'inflation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➢**Durée de placement recommandée :** supérieure à 3 ans

➢**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Part P	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part I	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

➢**Caractéristiques des parts ou actions :**

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
P	FR0007075668	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	500 €	1 part	1 part
I	FR0010275628	Capitalisation	euro	Institutionnels	100 000 €	1 000 000 €	Un dix millième de de part

➢**Modalités de souscription et de rachat :**
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel (J).
Les demandes reçues avant le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.
Les demandes reçues après le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.
En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 11h30 et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.
La valeur liquidative est publiée le 2ème jour ouvré suivant son calcul.
Le dépositaire règle les parts le jour de la publication de la valeur liquidative (J + 2).
Ce processus s'applique également lors du passage d'une part à une autre, assimilé aux modalités normales de souscription/rachats.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➢**Détermination de la valeur liquidative :**
Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel

Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré précédent.

➢**Frais et commissions :**

Les commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Toutes catégories de parts : 0,20% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (*)	Valeur liquidative x nombre de parts	Toutes catégories de parts : 0,10% taux maximum
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(*) les commissions de souscriptions acquises au fonds ne s'appliquent pas si, sur une valeur liquidative donnée, le montant des souscriptions est identique au montant total des rachats.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors parts ou actions d'OPC gérés par Rothschild & Co Asset Management Europe	**Part P** : 0,60% TTC taux maximum **Part I** : 0,25 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Jusqu'au 31/05/2022 : Néant A compter du 01/06/2022 : 0,03 % sur les obligations 0,30 % sur les actions françaises 0,40 % sur les actions étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options

		100 € par transaction sur les swaps de taux

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Le produit des pensions est intégralement perçu par l'OPCVM, celui-ci ne supportant aucun frais/coût sur ces opérations.
L'OPCVM a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante de l'OPCVM et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront être des sociétés du Groupe et pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Procédure de choix des intermédiaires
La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.
Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés…), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.
En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV – Informations d'ordre commercial

• Conditions de rachat ou de remboursement des parts :
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel

• Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

• Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la Société de Gestion https://am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel de l'OPC.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V – Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI – Risque global

Méthode de calcul du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisés sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives….

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille".

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

➢**Règles d'évaluation des actifs :**
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :
Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
  Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les garanties financières :
  Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Modalités pratiques :

Le portefeuille (actions, obligations, OPC, créances négociables et autres actifs) est évalué sur la base des cours extraits principalement de Bloomberg ou, par défaut, de Thomson Reuters, Telekurs ou Morning Star (OPC) en fonction de leur place de cotation :

- Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture.
- Les positions sur les marchés à terme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

➢ **Méthode de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe :
Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par l'OPCVM s'entend des produits courus entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons courus.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres :
Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion :
Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.
Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.
Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par la société de gestion.

VIII – Rémunération

Rothschild & Co Asset Management Europe est intégrée dans le dispositif de rémunération du Groupe Rothschild & Co.
La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.
Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la société.
Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe, des OPCVM gérés par la société et de leurs porteurs.
L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.
La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la société.
La politique de rémunération est disponible sur le site https://am.eu.rothschildandco.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du présent prospectus : 11 février 2022

RÈGLEMENT
FONDS COMMUN DE PLACEMENT RMM INDEXi

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter du 6 août 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au maximum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la

société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Généré avec https://fundkis.com